



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE VILLE DE CARCASSONNE

ARRÊTÉ

N° : 2022-0281

Service :
Pôle Proximité

FERIA DE CARCASSONNE 2022 AUTORISATION D'OUVERTURE AU PUBLIC D'UNE CASITA CASITAS N°27, 28 ' US CONQUES '

Le Maire de la Ville de Carcassonne, Chef-lieu du Département de l'Aude ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU l'Arrêté Municipal n° 2022-AT-1126 du 21 juillet 2022 portant réglementation de la Féria de Carcassonne ;
VU l'Arrêté Municipal n° 2022-0146 du 19 mai 2022 portant règlement d'occupation du domaine public à usage commercial entérinant la charte des terrasses ;
VU la convention entre la Ville et « US CONQUES » représenté par **M. Henri Montespan** en vue d'exploiter un stand de restauration et débit de boissons à l'occasion de la Féria de Carcassonne, Boulevard Barbès et les pièces annexées à la dite convention ;
VU l'avis émis par la Commission de contrôle à l'occasion de sa visite du 25 Août 2022 ;
Considérant que rien ne s'oppose à l'ouverture au public des Casitas de **M. Henri Montespan**.

ARRÊTE

ARTICLE 1:

A compter du Jeudi 25 Août 2022 et jusqu'au Dimanche 28 Août 2022 inclus, jusqu'à 2 heures du matin avec arrêt de la vente de boissons à 1 heure du matin (Lundi 29 août), M. Henri Montespan est autorisé à ouvrir au public les Casitas n° 27, 28 qu'il exploite.

ARTICLE 2:

L'exploitant se conformera aux règles de sécurité et d'hygiène générales et en particulier celles édictées par la convention sus-visée.

ARTICLE 3:

Le présent arrêté sera affiché par les soins du bénéficiaire de manière à être visible par le public.

ARTICLE 4:

Le Directeur Général des Services de la Ville de Carcassonne, les agents de la Police Municipale et Le Commissaire de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera publié par voie électronique sur le site internet de la Ville

Fait à Carcassonne, à l'hôtel de Ville,
Le 25 août 2022

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

011-211100698-20220825-4453-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/08/2022

Affichage : 25/08/2022

L'Adjoint au Maire,
Placide ARIAS

Conformément à l'article R102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant auprès de la collectivité signataire du présent document.

